

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2011/07/08/2011035609/justel>

Dossier numéro : 2011-07-08/06

Titre

8 JUILLET 2011. - Décret contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2011

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-05-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-07-2011 page : 43203

Entrée en vigueur : 01-01-2011

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Enseignement

[Section 1re.](#) - Enseignement fondamental

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Enseignement secondaire

Art. 5-7

[Section 3.](#) - Système d'apprentissage et de travail

Art. 8-11

[Section 4.](#) - Qualité de l'enseignement

Art. 12

[Section 5.](#) - Accompagnateurs troubles de spectre d'autisme

Art. 13

[CHAPITRE 3.](#) - Vlaams Stedenfonds (Fonds flamand des Villes)

Art. 14

[CHAPITRE 4.](#) - Economie indice fonctionnement domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille

Art. 15

[CHAPITRE 5.](#) - Soins de santé

Art. 16

[CHAPITRE 6.](#) - Dossiers complexes VAPH (Agence flamande pour les Personnes handicapées) et FJW (Fonds

d'Aide sociale aux Jeunes)

Art. 17

[CHAPITRE 7.](#) - Fonds CCP-ECP

Art. 18

[CHAPITRE 8.](#) - "Fonds voor Landinrichting en Natuurlijke rijkdommen"

Art. 19-20

[CHAPITRE 9.](#) - Fonds de traitement des demandes d'agrément et d'exercice du contrôle des agréments concernant l'environnement

Art. 21

[CHAPITRE 10.](#) - Transfert de terres à la SA Aquafin

Art. 22

[CHAPITRE 11.](#) - Infrastructure d'épuration des eaux d'égout

Art. 23

[CHAPITRE 12.](#) - Brabo II

Art. 24

[CHAPITRE 13.](#) - Garantie " NV Vlaamse Havens "

Art. 25

[CHAPITRE 14.](#) - Sanctions administratives imposées par la " Vlaams Energieagentschap "

Art. 26

[CHAPITRE 15.](#) - Dispositions finales

Art. 27

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Enseignement

[Section 1re.](#) - Enseignement fondamental

[Art. 2.](#) L'article 85 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

" § 6. Lorsque le décret ajustant le budget général des dépenses de l'année budgétaire auquel sont repris les moyens de fonctionnement pour l'année scolaire concernée, donne lieu à une augmentation des moyens pour les autorités scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné ou les groupes d'écoles de l'Enseignement communautaire, ces moyens supplémentaires sont payés dans les deux mois suivant la ratification du décret concerné par le Gouvernement flamand. "

[Art. 3.](#) L'article 86 du même décret est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

" § 6. Lorsque le décret ajustant le budget général des dépenses de l'année budgétaire auquel sont repris les moyens de fonctionnement pour l'année scolaire concernée, donne lieu à une augmentation des moyens pour les autorités scolaires de l'enseignement fondamental spécial subventionné ou les groupes d'écoles de l'Enseignement communautaire, ces moyens supplémentaires sont payés dans les deux mois suivant la ratification du décret concerné par le Gouvernement flamand. "

[Art. 4.](#) Dans l'article 112bis du même décret, les mots "et l'année scolaire 2010-2011" sont remplacés par les mots ", 2010-2011 et 2011-2012".

[Section 2.](#) - Enseignement secondaire

[Art. 5.](#) L'article 249 du Code de l'Enseignement secondaire est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

" § 6. Lorsque le décret ajustant le budget général des dépenses de l'année budgétaire auquel sont repris les moyens de fonctionnement pour l'année scolaire concernée, donne lieu à une augmentation des moyens pour les autorités scolaires de l'enseignement secondaire ordinaire subventionné ou les groupes d'écoles de l'Enseignement communautaire, ces moyens supplémentaires sont payés dans les deux mois suivant la ratification du décret concerné par le Gouvernement flamand. "

[Art. 6.](#) L'article 329 du même code est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

" § 6. Lorsque le décret ajustant le budget général des dépenses de l'année budgétaire auquel sont repris les moyens de fonctionnement pour l'année scolaire concernée, donne lieu à une augmentation des moyens pour les autorités scolaires de l'enseignement secondaire spécial subventionné ou les groupes d'écoles de l'Enseignement communautaire, ces moyens supplémentaires sont payés dans les deux mois suivant la ratification du décret concerné par le Gouvernement flamand. "

[Art. 7.](#) Dans l'article 290 du même code, les mots "et 2010-2011" sont chaque fois remplacés par les mots ", 2010-2011 et 2011-2012".

[Section 3.](#) - Système d'apprentissage et de travail

[Art. 8.](#) A l'article 89 du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande, modifié par le décret du 9 juillet 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, les nombres "3,80" et "2,85" sont remplacés respectivement par les nombres "3,66" et "2,69";

2° le paragraphe 3 est abrogé.

[Art. 9.](#) L'article 95 du même décret, modifié par le décret du 8 mai 2009, est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 95. § 1er. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, le maximum d'heures de participation subventionnables et garanties par année scolaire pour l'organisation des parcours de développement personnels, pour l'ensemble des centres de formation à temps partiel et répartis sur les zones d'action des plates-formes régionales de concertation telles que visées à l'article 103, est fixé comme suit :

1° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Antwerpen :

a) ArktoS : 56.843,50;

b) Lejo : 37.878,00;

2° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Brugge :

Groep Intro : 13.593,60;

3° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Bruxelles :

a) Foyer : 42.744,10;

b) Groep Intro : 8.310,10;

4° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Gent :

a) De Werf : 27.448,10;

b) Groep Intro : 24.152,60;

c) Lejo : 23.614,60;

5° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Halle-Vilvoorde :

Groep Intro : 6.869,10;

6° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Kempen :

ArktoS : 32.176,40;

7° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Leuven :

ArktoS : 30.858,50;

8° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Limburg :

a) ArktoS : 35.687,40;

b) Groep Intro : 22.157,80;

9° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Mechelen :

ArktoS : 22.631,90;

10° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Meetjesland :

Groep Intro : 7.664,50;

11° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Midden-West-Vlaanderen :

Groep Intro : 6.941,40;

12° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Oostende :

Groep Intro : 14.871,60;

13° zone d'action de la plate-forme régionale de concertation Waas & Dender :